

— monsieur Richard Barrette, chef de poste, Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques;

QUE la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52439

Gouvernement du Québec

Décret 987-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 260 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise financière qui affecte les produits du bois liés à la construction immobilière;

ATTENDU QUE, le 14 février 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu public le Livre vert intitulé La forêt, pour construire le Québec de demain, dont l'une des orientations est de doter le Québec d'une Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu publique la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec qui vise, entre autres, l'augmentation de la consommation de bois dans les constructions non résidentielle, dans l'habitation multifamiliale ainsi que dans la fabrication de bois d'apparence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels de 10 000 000 \$ pour 2009-2010 et de 5 000 000 \$ pour 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place des mesures favorisant le développement de produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. est un organisme reconnu pour ce qui est de la promotion, de l'intelligence des marchés et de la concertation entre des agents économiques;

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition afin de réaliser, sur une période de deux ans, certaines activités reliées à la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Promotion de produits forestiers P.P.F. une subvention maximale de 5 260 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de réaliser les activités reliées à la Stratégie d'utilisation du bois dans la construction au Québec ainsi que les activités régulières reliées à la promotion sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à Promotion de produits forestiers P.P.F. seront établies dans une entente à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 260 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du protocole d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52440